

si la désobéissance a lieu pour ne pas aller aux écoles, ils y seront conduits par les soins des juges, mutoi et imiroa.

LOIS VIII ET IX.

MARIAGES ENTRE EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

ART. 1^{er}. Si un Français épouse une femme indigène, le mariage sera célébré par devant l'officier de l'état civil et dès lors la femme devient française. Les dispositions du Code civil régissent l'état des époux à l'exclusion des dispositions du Code taïtien, et, réciproquement, si une Française épouse un Taïtien, elle suit la condition de son mari et devient Taïtienne elle-même.

ART. 2. Si un étranger épouse une femme taïtienne, il peut le faire selon la loi du Code taïtien, et, lorsque le mariage sera fait, il ne pourra être dissous que pour cause d'adultère dûment constaté par devant la Cour des Toohitu et par jugement de cette Cour.

ART. 3. Si un étranger, après avoir épousé une femme taïtienne, quitte le pays, en réglant ses affaires, il devra laisser à sa femme une garantie pour sa subsistance, celle de ses enfants et leur éducation. Cette garantie sera, avec ou sans cautionnement, de la valeur de *trois à cinq mille francs*, selon qu'il n'y aura pas eu ou qu'il y aura eu des enfants de ce mariage.

ART. 4. Si après *cinq années*, cet étranger n'a pas reparu et qu'il n'ait donné aucune nouvelle à sa famille, la femme pourra demander et obtenir la dissolution du mariage et convoler en secondes noces, après un jugement du tribunal mixte de première instance, constatant l'absence et la présomption de mort du mari.

Dans tous les cas, tous les biens apportés par la femme dans le mariage lui seront propres et ne pourront être ni vendus ni donnés par le mari; mais si la famille de la femme donne quelque autre valeur en propriété au mari, celui-ci ne pourra, s'il a des enfants, disposer que de la moitié, encore faudra-t-il que cette latitude lui ait été accordée par l'écrit qui constate le don.

ART. 5. *Concernant les mariages entre Taïtiens de Taïti.* — Tous ceux qui voudront se marier seront tenus d'en faire la déclaration au juge qui l'enregistrera et qui se rendra avec les parties près de l'un des ministres de la religion, afin d'être publiés au temple, dans le district de l'homme et de la femme *quinze jours à l'avance*.

Les publications auront lieu pendant *deux dimanches*; ils seront affichés, par les soins du juge, devant la demeure du chef de ces mêmes districts, pendant les *quinze jours* précités.